

ICÔNES ET CARICATURES

La protection du sacré en droit français de la presse

Mathieu Quiniou & Stéphanie Corbière

Détaché du droit canonique et de ses avatars contemporains, le droit français ne qualifie pas juridiquement la notion de blasphème¹ qui appartient en France à la sphère purement religieuse.

En effet, la simple représentation d'un dieu, aussi caricaturale soit-elle n'est plus pénalement répréhensible en France², la loi du 29 juillet

¹ Voir notamment pour une analyse linguistique de textes sur la notion de blasphème : D. Lagorgette, « Les syntagmes nominaux d'insulte et de blasphème: analyse diachronique du discours marginalisé », *Thélème, Revista Complutense de Estudios Franceses* 2003, Número Extraordinario, 171-188.

² A noter la survivance du délit dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. L'article 166 du Code pénal d'Alsace-Moselle prévoit qu'est passible d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans, « celui qui aura causé un scandale en blasphémant publiquement contre Dieu par des propos outrageants ou aura publiquement outragé un des cultes chrétiens ou une communauté religieuse établie sur le territoire de la Confédération. » Bien que cet article n'ait pas eu d'application depuis 1918, la Ligue de défense judiciaire des musulmans a tenté de s'appuyer sur ce texte pour assigner Charlie Hebdo devant le Tribunal correctionnel de Strasbourg en 2013 sans

1881 ayant abrogé ce délit du droit français, en préfigurant la séparation de l'Eglise et de l'Etat³. Subsiste en revanche l'injure à caractère religieux, sanctionnée à l'article 33 alinéa 3 de cette loi par une peine de six mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende. Sur ce fondement, la Cour de cassation a considéré qu'un prospectus annonçant une manifestation d'information et de prévention du SIDA intitulée « *la nuit de la Sainte-Capote* » comprenant un dessin représentant une religieuse, un angelet et deux préservatifs accompagné de la légende

que cette action n'aboutisse à une condamnation du journal. Par ailleurs une proposition de loi a été déposée par un sénateur UMP le 17 janvier 2015 en vue de l'abrogation du délit de blasphème du droit local d'Alsace-Moselle. L'abrogation de ce délit avait d'ailleurs été préconisée le 5 janvier 2015 (la veille des attentats contre l'hebdomadaire) par les concordataires en Alsace-Moselle devant l'Observatoire de la laïcité.

³ Loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

« Sainte Capote protège nous » pouvait certes heurter la sensibilité de certains catholiques mais que son contenu ne dépassait pas les limites admissibles de la liberté d'expression. En conséquence, le délit d'injure à caractère religieux n'était pas constitué⁴.

Aussi bien les obligations privées⁵ que les obligations issues des pouvoirs publics résultent d'un processus d'émancipation du religieux et d'appropriation par l'individu et la société de la « puissance législatrice du Verbe »⁶, pour reprendre la formule évocatrice du professeur Alain Supiot.

Cependant, des pans entiers du droit occidental contemporain correspondent à des adaptations laïques des modes religieux de régulation de la société. Les sanctions pénales punitives et les institutions d'organisation familiale sont exemplaires de cette continuité. Dans cette même logique, l'offense au chef de l'Etat⁷, l'injure ou la diffamation correspondent, dans une certaine mesure, à des adaptations laïques en droit français du concept religieux de blasphème.

⁴ Cass., crim. 14 fév. 2006, n° 05-81.932, Dr. Pén. 2006, comm. 67, note M. Véron.

⁵ F. de Boutaric, Les instituts de Justinien conférés avec le droit français: divisés en quatre livres, ed. G. Henault et J.-F. Forest, 1738, p. 415 : « L'obligation privée est celle qui est passée entre les Parties même sous leur signature, et sans le ministère d'aucune personne publique (...) ».

⁶ A. Supiot, « La contractualisation de la société », *Conférence du 22 février 2000*, CNAM.

⁷ Abrogée en droit français, par la loi N°2013-711 du 5 août 2013.

Le crime de lèse-majesté correspondait, sous l'Ancien Régime, à l'atteinte au caractère sacré du monarque. Le pape Innocent III s'inquiétait déjà que les peines prévues pour le crime de lèse-majesté soient supérieures à celles du blasphème : « D'après la loi civile, dit le pontife, les criminels de lèse-majesté sont punis de la peine capitale et leurs biens sont confisqués; c'est même uniquement par pitié qu'on épargne la vie de leurs enfants. A combien plus forte raison ceux qui, désertant la foi, offensent Jésus, le fils du Seigneur Dieu doivent-ils être retranchés de la communion chrétienne et dépouillés de leurs biens, car il est infiniment plus grave d'offenser la majesté divine que de léser la majesté humaine »⁸. Du crime de lèse-majesté en vigueur jusqu'en 1830, au délit d'offense au chef de l'Etat, la répression de l'atteinte au caractère sacré du dirigeant n'a cessé d'être atténuée⁹ pour disparaître finalement en France en 2013.

Le délit d'offense au chef de l'Etat, prévu initialement à l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881, a été utilisé de manière très hétérogène par les présidents de la cinquième République. Utilisé plus de cinq cents fois par Charles de Gaulle, Valéry Giscard d'Estaing s'était engagé à ne pas l'utiliser pendant son mandat et ce délit d'offense n'a été invoqué à nouveau

⁸ Lettre du 25 mars 1199 aux magistrats de Viterbe, Ep. II, 1. Texte inséré dans les *Décrétales*, cap. X. Traduction du latin : E. Vacandard, *L'inquisition, Etude historique et critique*, Librairie Bloud, 1907, 340 pages, p. 72.

⁹ A partir d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 300 à 300 000 F dans la version initiale du 29 juillet 1881, le législateur a d'abord supprimé la peine planché par la loi du 16 décembre 1992 puis la peine de prison a par la loi du 15 Juin 2000.

que par Nicolas Sarkozy en 2008, provoquant indirectement son abrogation. Cette utilisation du délit d'offense au chef de l'Etat par Nicolas Sarkozy a été acceptée par les juridictions françaises¹⁰, mais a donné lieu au dépôt d'une proposition de loi par un sénateur de l'opposition visant à l'abroger¹¹ et à une condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme¹². C'est cette condamnation par l'instance européenne de protection des droits de l'Homme pour violation de la liberté d'expression qui a amené le législateur à supprimer ce délit en 2013¹³. Le rapporteur de la commission mixte paritaire affirmait, dans la discussion de la loi ayant entraîné son abrogation, que : « le délit d'offense au chef de l'Etat, héritier du crime de lèse-majesté de l'Ancien Régime, n'a plus sa place dans une démocratie moderne »¹⁴. L'abrogation de ce délit s'inscrivait, par ailleurs, selon elle, dans la continuité de la suppression de l'offense aux chefs d'Etat étrangers, ce délit ayant été abrogé dès la loi du 9 mars 2004¹⁵.

¹⁰ TGI Laval, 6 nov. 2008 ; CA Angers, 24 mars 2009 et Cass. crim. 27 oct. 2009.

¹¹ Proposition de loi N°97, du 19 novembre 2008, visant à abroger le délit d'offense au Président de la République, présentée par J.-L. Mélenchon.

¹² CEDH, 14 mars 2013, Eon c. France, aff. « Casse toi pauvre con ».

¹³ Art. 21 de la loi du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements de la France. Cet article abroge l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881.

¹⁴ Assemblée nationale, XIVème législature, Session extraordinaire de 2012-2013, compte rendu intégral, première séance du mardi 23 juillet 2013, Discussion du texte de la commission mixte paritaire, M. Karamanli.

¹⁵ Art. 52, loi n°2004-204 du 9 mars 2004.

Si le chef de l'Etat garant du respect de la Constitution¹⁶ n'est plus à même d'invoquer le délit d'offense au Président de la République pour assurer le respect de sa propre personne, il continue néanmoins à bénéficier d'incriminations spécifiques catégorielles. La diffamation¹⁷ commise à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique est passible d'une peine plus sévère que lorsque la victime est un simple particulier¹⁸. Bien qu'aucune peine d'emprisonnement ne soit prévue, l'auteur des propos litigieux reste passible de la même amende que celle préalablement prévue en cas d'offense au Président de la République (45 000 euros).

Sur l'injure¹⁹, le législateur s'est montré plus clément, l'amende encourue n'étant que de 12 000 euros, qu'elle soit commise à l'encontre de fonctionnaires publics ou à l'encontre de simples particuliers.

La modification apportée à l'article 48,1° de la loi du 29 juillet 1881 par la loi du 5 août 2013²⁰ désacralise encore le statut de Président de la République. Désormais soumis à des dispositions proches du droit commun de la diffamation et de l'injure²¹, le chef de l'Etat

¹⁶ Art. 5, Constitution du 4 oct. 1958.

¹⁷ Art. 31, loi du 29 juill. 1881.

¹⁸ Art. 32, loi du 29 juill. 1881.

¹⁹ Art. 33, loi du 29 juill. 1881.

²⁰ Art. 21, loi du 5 août 2013.

²¹ A.-G. Robert, Exit le délit d'offense au Président de la République, RDLF 2013, chron. N°26.

doit porter plainte suite à des propos diffamatoires ou injurieux alors que le ministère public disposait auparavant du monopole des poursuites.

Ces évolutions légales progressives liées à la disparition du délit de blasphème et à la limitation du champ des incriminations susceptibles d'être commises à l'encontre du dirigeant politique attestent d'un changement du système de valeurs sociétales. Dans notre société individualiste hiérarchisée, l'arsenal de défense du sacré s'attache à la défense des droits de l'Homme.

En droit français, « Dieu » n'est plus « sacré », mais l'individu croyant ou non croyant l'est devenu. C'est d'ailleurs, à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'il convient de se référer pour trouver l'équilibre entre différents attributs de cet Homme sacralisé. L'article 9 accorde à l'Homme la liberté de pensée, de conscience et de religion mais prévoit aussi à l'article 10, un droit à la liberté d'expression. La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, protectrice des « droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme » prévoyait déjà que « nul ne devait être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi »²².

Le droit à la liberté d'expression, tel qu'il est

défini dans l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, peut être restreint par des mesures nécessaires à protéger des impératifs limitativement énumérés, notamment la « réputation » ou les droits d'autrui ou la « sûreté publique ». La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales fait référence à la réputation d'autrui, il s'agit donc de la réputation d'une personne physique, éventuellement d'une personne morale. En droit français, la diffamation²³, si elle ne concerne ni les biens ni les prestations, peut toucher, comme l'a rappelé récemment la Cour de cassation, aussi bien les personnes physiques que morales²⁴. « Dieu » n'est ni une personne physique ni une personne morale dans les grandes religions monothéistes, la protection de la réputation d'un « Dieu » ne peut donc restreindre la liberté d'expression, sous forme de texte ou d'image. Cependant, les mesures légales nécessaires à la protection de la réputation des Etats religieux ou institutions religieuses, personnes morales²⁵, et des religieux, personnes physiques, peuvent restreindre la liberté d'expression.

La liberté de religion est présentée dans la

²³ Art. 29, loi du 29 juill. 1881.

²⁴ Cass. crim., 10 septembre 2013, N° 11-86311 : « (...) alors que les appréciations litigieuses ne mettaient en cause aucune personne physique ou morale déterminée, mais seulement la qualité des prestations d'une entreprise commerciale désignée sous l'enseigne Carte blanche, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ».

²⁵ Voir sur ce point : K. H. Koki, Les droits fondamentaux des personnes morales dans la convention européenne des droits de l'Homme, thèse de doctorat en droit, Université de la Rochelle, 13 décembre 2011, 556 pages.

Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales comme une liberté d'exercer et de manifester sa religion, la question du blasphème ne semble donc pas *a priori* couverte par ce droit, dans la mesure où le blasphème n'a pas pour conséquence d'empêcher le croyant de manifester ou d'exercer sa religion. Cependant, une des constantes des religions monothéistes est que la manifestation de la religion passe notamment par la lutte contre le blasphème. L'alinéa 2 de cet article 9, sans s'intéresser directement au rapport entre l'exercice de la religion et la lutte contre le blasphème, précise que « la liberté de manifester sa religion (...) ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Cet alinéa 2 revient à attribuer aux pouvoirs publics la possibilité de circonscrire, de la manière considérée comme adaptée, l'exercice de la religion. Rien ne s'oppose donc, en principe, dans la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à une limitation absolue de l'exercice de la religion si celle-ci est justifiée, par exemple, par une morale publique entièrement incompatible avec le religieux, comme dans l'Union soviétique ou par des considérations de santé publique, si une religion est considérée comme dangereuse pour la vie ou la santé mentale. Par ailleurs, selon cet alinéa 2, le droit d'exercer sa religion

peut être restreint pour protéger des droits et libertés d'autrui, ce qui comprend notamment la liberté d'expression. Ainsi, l'équilibre entre liberté de religion et liberté d'expression dépend du législateur. La majorité des manifestations des principales religions monothéistes est acceptée par les pouvoirs publics occidentaux. Ainsi, le droit de manifester sa religion permet au croyant d'exprimer son désaccord et éventuellement d'engager une action en justice.

En l'absence de définition du blasphème en droit positif français, le croyant, personne physique ou morale, qui souhaite engager une action en justice pour empêcher ou retirer de la distribution une publication blasphématoire et sanctionner le blasphémateur, doit utiliser des biais détournés pour atteindre ses objectifs. Le droit de la presse ne s'intéresse pas directement au blasphème, mais ce fait religieux est encapsulé dans des chefs d'accusations spécifiques.

La loi sur la presse du 29 juillet 1881 a encadré strictement les poursuites pour abus à la liberté d'expression (diffamation et injure) et la Cour de cassation, dans ses arrêts d'Assemblée plénière du 12 juillet 2000²⁶ a affirmé que les abus à la liberté d'expression ne pouvaient être réparés sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, en donnant de cette façon, primauté au droit spécial de la presse. D'autres textes destinés à préserver l'ordre pu-

²² Art. 10, Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

²⁶ Cass., ass. Plén., 12 juill. 2000, D. 2000. Somm. 463, obs. Jourdain; RTD civ. 2000. 842. Avocat général Joinet.

blic viennent également s'ajouter à la liste des restrictions à la liberté d'expression.

En droit de la presse, la provocation à la haine est le chef d'accusation général des conflits socio-identitaires. La provocation est assimilée à la complicité d'une action criminelle ou délictuelle lorsqu'elle est suivie d'effet selon l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881. Lorsqu'elle n'a pas été suivie d'effets, la provocation reste répréhensible en vertu de l'article 24 de cette même loi, pour un certain nombre d'infractions. Est ainsi réprimée la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non à une religion déterminée. Au même titre que toutes les infractions, la caractérisation d'une provocation à une telle discrimination requiert la réunion d'un élément moral et d'un élément matériel.

A la suite de la parution d'un article satirique relatif à la pratique de la confession au sein de l'Eglise catholique, la Cour de cassation a considéré que son auteur ne pouvait être poursuivi du chef de discrimination religieuse dans la mesure où son article ne suscitait aucun sentiment d'hostilité envers les adeptes de la religion catholique et qu'en conséquence les conditions de l'infraction n'étaient pas réunies²⁷. L'élément moral, correspondant à la volonté délibérée d'incitation à la haine ou à la

violence, n'était donc pas présent et ne pouvait se présumer.

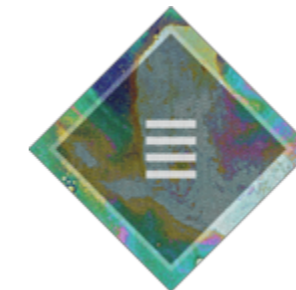
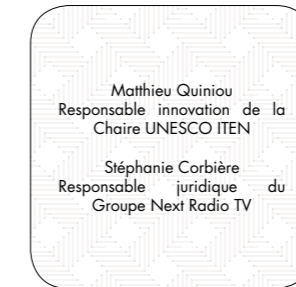
Le Tribunal de grande instance de Paris s'est aussi prononcé sur cette question dans le cadre du procès des caricatures de Mahomet dans Charlie Hebdo²⁸. Il a estimé que « toute caricature s'analyse en un portrait qui s'affranchit du bon goût pour remplir une fonction parodique, que ce soit sur le mode burlesque ou grotesque ; que l'exagération fonctionne alors à la manière du mot d'esprit qui permet de contourner la censure, d'utiliser l'ironie comme instrument de critique sociale et politique, en faisant appel au jugement et au débat » ; [...] que « le genre littéraire de la caricature, bien que délibérément provocant, participe à ce titre à la liberté d'expression et de communication des pensées et des opinions ; que du fait de l'excès même de son contenu volontairement irrévérencieux, il doit être tenu compte de l'exagération et de la subjectivité inhérentes à ce mode d'expression pour analyser le sens et la portée des dessins litigieux, le droit à la critique et à l'humour n'étant cependant pas dépourvu de limites ».

Le Tribunal a considéré que pour les différents dessins, les limites admissibles de la liberté d'expression n'avaient pas été dépassées, même pour le dernier dessin incriminé montrant le visage d'un homme barbu coiffé d'un turban en forme de bombe où était inscrite la

profession de foi de l'islam. Les juges ont à ce titre pris en considération le fait que ce dessin était intégré dans un numéro spécial consacré aux caricatures du prophète et qu'il ne pouvait « qu'être regardé comme participant à la réflexion dans le cadre d'un débat d'idées sur les dérives de certains tenants d'un islam intégriste ayant donné lieu à des débordements violents. Ainsi, le contexte et les circonstances de sa publication apparaissent exclusifs de toute volonté délibérée d'offenser directement et gratuitement l'ensemble des musulmans »²⁹.

L'individu est devenu progressivement le dénominateur commun du sacré. Ce qui reste du blasphème c'est l'atteinte au droit religieux de l'individu croyant, que le dieu concerné soit outragé importe peu. De même pour le dirigeant, le crime de lèse-majesté qui protégeait autrefois le monarque de droit divin a laissé place à une infraction qui n'est même plus spécifique, depuis 2013, à la personne du chef de l'Etat. Rien n'est plus sacré que l'Homme pour l'Homme depuis que celui-ci s'est réapproprié la puissance législative.

²⁹ Ibid.



²⁷ Cass., crim. 7 déc. 1993, n°9284.439, JCG G 1994, n°13-14, IV, n°734, p. 96, Gaz. Pal., 16 mars 1994, n°75-76, chronique p. 11.

²⁸ Trib. Gr. Inst., 17ème Ch. Crim., 22 mars 2007, n°2007-327959. Dr. pén. 2007, comm. 66, note A. Lepage.